



LE DÉPARTEMENT

**Arrêté temporaire n° 21-AT-4553
Portant réglementation de la circulation
D0072 du PR 0 au PR 1+0750 et D0012 du PR 29+0820 au PR 30+0550
Communes de Douelle, Caillac, Mercuès et Uzech
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Vu la demande de SARL MARCOULY , (vincent.boishardy@marcouly.fr) en date du 14/10/2021,

Considérant que pour permettre les travaux de curage de fossé et scellement du 18/10/2021 au 22/10/2021 sur les D0072 du PR 0 au PR 1+0750 et D0012 du PR 29+0820 au PR 30+0550, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

Les prescriptions ci-dessus s'appliquent sur D0072 du PR 0 au PR 1+0750 (Douelle, Caillac et Mercuès) situés hors agglomération et D0012 du PR 29+0820 au PR 30+0550 (Uzech) situés hors agglomération.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le 18 octobre 2021
Pour le Président et par délégation

P/ Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Stéphane FAYAC,

J. Pascal MARTIN

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des agglomérations traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.